

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 134 publié le 10 septembre 2020

Sommaire affiché du 10 septembre 2020 au 9 novembre 2020

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté préfectoral n° ARS 91-2020-AMB-30 portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 11 septembre 2020 Place du 11 Novembre 91220 Brétigny-sur-Orge par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 203 du 04 septembre 2020 portant imposition à la Société MORIN LOGISTIC de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Parc Logistique Paris Sud Bât E à TIGERY (91 250)
- Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 28/08/2020 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet, déclaré d'utilité publique, de la ligne 18 du Grand Paris Express, sur la commune de Wissous
- Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 7 septembre 2020 portant imposition à la Société FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE de prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation des activités exercées sur son site situé impasse du Clos Rose 58 rue Juliette Adam à GIF SUR YVETTE (91190)

DCSIPC

- Arrêté n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP n°1035 du 4 septembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Brétigny-sur-Orge

DDCS

- ARRÊTÉ N° 2020-DDCS-91-180 du 09 septembre 2020 portant sur le retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur LE MOULLEC Yvon
- ARRÊTÉ N° 2020-DDCS-91-181 du 09 septembre 2020 portant sur le retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur VLAMINCK Dominique
- ARRÊTÉ N° 2020-DDCS-91-182 du 09 septembre 2020 portant sur le transfert de l'autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91 à l'union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE
- ARRÊTÉ N° 2020-DDCS-91-183 du 09 septembre 2020 portant sur le changement d'adresse de l'ATE91 modifiant l'arrêté 2016-DDCS-91-58 du 1er juillet 2016
- ARRÊTÉ N° 2020 -DDCS-91-184 du 09 septembre 2020 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne au titre de l'année 2020

DDFIP

- 2020-DDFIP-048 Décision de délégations spéciales de signature pour le PPR
- 2020-DDFIP-049 Décision de délégations de signature aux responsables des PPR, PGF et MDRA
- 2020-DDFIP-050 Décision de délégations spéciales de signature pour le PGF
- 2020-DDFIP-051 Décision de délégations spéciales de signature pour le PGP
- 2020-DDFIP-052 Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
- 2020-DDFIP-053 Décision de délégations spéciales de signature au responsable de la division du Pilotage du recouvrement

- 2020-DDFIP-061 Décision de délégations de signature à l'équipe départementale de renfort
- 2020-DDFIP-063 Décision de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division du Pilotage du recouvrement

DDT

- Arrêté n° 2020-DDT-SE-242 du 07/09/2020 autorisant la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre de l'étude des peuplements aquatiques sur les étangs des marais des basses vallées de l'Essonne (91), pour le compte de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA)
- Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat n° 2020-112 du 8 septembre 2020
- Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature n° 2020-113 du 8 septembre 2020
- Arrêté préfectoral n° 247-DDT-SHRU du 10 septembre 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine

DRCL

- Arrêté n°2020-PREF-DRCL/BCL/SAG/475 du 8 septembre 2020 portant constatation sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

DRIEA

-Arrêté Inter-Préfectoral N° DRIEA/DIRIF N° 2020-0695-048 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6b, sens Province -Paris, entre les PR 9+900 et 6+585, pour l'inspection périodique détaillée du portique de signalisation dynamique situé au PR 8+000 et le remplacement du caisson de signalisation dynamique installé sur ce portique durant les nuits du mardi 22 au mercredi 23 septembre 2020, du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020 et du jeudi 24 au vendredi 25 septembre 2020

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0857 du 7 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2014-PREF-DPAT/3-0116 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC de la Société NEF Nouvel Espace Funéraire sis à QUINCY-SOUS-SENART
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0858 du 7 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-1062 du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à BRUNOY
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0859 du 7 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0429 du 03 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à YERRES
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0860 du 07 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC-ECLERC de la SAS FUNECAP IDF sis à QUINCY-SOUS-SENART
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0861 du 07 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC-ECLERC de la SAS FUNECAP IDF sis à BRUNOY
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0862 du 07 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC-ECLERC de la SAS FUNECAP IDF sis à YERRES

MAISON D'ARRET DE FLEURY MEROGIS

- 2020-D-01-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

- 2020-D-02-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-03-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-04-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-05-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-06-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-07-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-08-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-09-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-10-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-11-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-12-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-13-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-14-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-15-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-17-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-18-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-19-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature - 2020-D-20-DSD Décision du 7 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2020-00697 modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police
- Arrêté n°2020-00698 modifiant l'arrêté n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance
- Arrêté n°2020-00699 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement
- Arrêté n°2020-00703 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies



Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°ARS 91-2020-AMB-30

portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 11 septembre 2020 Place du 11 Novembre 91220 Brétigny-sur-Orge par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 7 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, Place du 11 Novembre 91220 Brétigny-sur-Orge dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 11 septembre 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, Place du 11 Novembre 91220 Brétigny-sur-Orge) dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

ARTICLE 2: Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 SEP. 2020

Le Préfet de l'Essonne

Éric JALON



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 203 du 04 septembre 2020 portant imposition à la Société MORIN LOGISTIC de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Parc Logistique Paris Sud – Bât E à TIGERY (91 250)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442),

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 autorisant la Société PERCIER Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 21 Rue Auber à PARIS (75 009), à exploiter un entrepôt couvert sis zone d'activités Paris Sud (Bât E) sur les communes de TIGERY (91 250) et LIEUSAINT (77 157), pour les activités suivantes :

- Rubrique 1510-1 (A): Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert. Entrepôt : 221 200 m³. Quantité stockée : 28 000 tonnes.
- Rubrique 1530-1 (A) : Dépôt de papiers, cartons, bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant de 23 000 m³.
- Rubrique 2662-1-2-a (A): Stockage de matières plastiques. Le volume présent étant de 3900 m³.

Préfecture de l'Essonne

- Rubrique 2662-2-1 (A): Stockage autres: plastiques, caoutchoucs, élastomères. Le volume présent étant de 1900 m³.
- Rubrique 2910-A-2 (D): Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique de l'installation est de 3,4 MW.
- Rubrique 2925 (D) : Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance de courant continu est supérieure à 10 kW. Puissance installée : 150 kW.

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 juin 2000 à la société U.T.L. pour les activités exercées précédemment par la société PERCIER Réalisation et Développement (PRD),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 janvier 2003 à la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet à TOULOUSE suite au changement de dénomination sociale de le société U.T.L.,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 octobre 2010 à la société DISTRIPOLE PARISUD, dont le siège social est situé 1-3, rue des Italiens à PARIS (75009) pour les activités exercées précédemment par la société ND LOGISTICS,

VU le courrier préfectoral du 08 octobre 2012 actant la mise à jour administrative de la société DISTRIPOLE PARISUD,

VU la mise à jour administrative du 8 octobre 2012 délivré à la société MORIN LOGISTIC et actualisant les installations exploitées à l'adresse ZAC Paris Sud – bâtiment E à TIGERY comme suit :

- 1510-2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 221 200 m³ et quantité de matières combustibles de 28 000 tonnes ;
- 1530 2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Dépôt de papiers, cartons quantité stockée : 23 000 m³
- 1532-2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Dépôt de bois sec quantité stockée : 23 000 m³
- 2662-2 (E avec le bénéfice d'antériorité) : Stockage de polymères Volume : 3 900 m³
- 2663-2c (D): Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères autres cas Volume : 1 900 m³
- 2910-A2 (D): Installation de combustion Puissance thermique: 3,4 MW
- 2925 (D): Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance installée : 150 KW

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 février 2016 à la société MORIN LOGISTIC dont le siège social est situé 65, Rue de Bercy à PARIS (75 012), pour les activités exercées précédemment par la société DISTRIPOLE PARISUD,

VU le dossier de Porter à connaissance déposé par la société MORIN LOGISTIC dont le siège social est situé 65, rue de Bercy à Paris (75 012), en date du 18 novembre 2015 et complété le 17 octobre 2016,

VU le rapport de non-recevabilité du dossier de porter à connaissance transmis à l'exploitant le 22 mai 2017,

VU les compléments au dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant les 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 juin 2020 à la Société MORIN LOGISTIC,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance en date du 18 novembre 2015, complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020 et relatif au mode d'exploitation et notamment les conditions de stockages et les dispositions de lutte contre un incendie,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2015, complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4440) selon les dispositions applicables aux installations existantes,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2015, complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles,

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques effectuée dans les compléments du dossier de porter à connaissance déposés les 17 juin 2019 et 21 février 2020 relatives au stockage des produits classables sous la rubrique 1510 prescrit la réalisation des travaux au niveau des parois extérieures de l'entrepôt afin qu'aucun effet thermique ne sorte des limites du site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société MORIN LOGISTIC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté inter préfectoral n°99.PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Volume total de l'entrepôt = 221 200 m³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 28 000 tonnes	1510-2	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20000 m³ mais inférieure ou égale à 50000 m³	Volume susceptible d'être stocké ¹ = 23 000 m ³	1530-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Volume susceptible d'être stocké¹= 23 000 m ³	1532-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E

¹ Le cumul des quantités de bois et de papiers/cartons ne doit pas dépasser un volume de 23 000 m³

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	Volume susceptible d'être stocké = 3900 m³ de polyoléfines	2662-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à	Matelas, oreillers couettes pour un volume maximal de 1000 m³	2663-1C	D
2 000 m ³ . Stockage de pneumatiques et produits dont			
50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Volume susceptible d'être stocké = 1900 m ³	2663-2-c) avec le bénéfice de l'antériorité	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	un atelier de charge – la puissance totale cumulée = 150 kW	2925	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 1,16 MW	2910	DC
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Quantité maximale sur site = 500 kg (ex : bouteilles campingaz)	4310	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Quantité maximale sur site = 1t	4320	NC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité maximale sur site = 6t (ex : vernis à ongles, nettoyant)	4331	NC
Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote)= 250 kg	4440.2	NC
Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote)= 250 kg	4442	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Quantité maximale sur site = 30 t (ex : produits de jardinage)	4510.2	DC**
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale suceptible d'être sur le site = 1 t (ex : nettoyant multi-usage	4511	NC

^{*} E (Enregistrement) ou D (Déclaration) NC (non classées)

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle que le volume de produits, matières ou substances stockés sur son site, notamment ceux relevant des rubriques : 4310, 4320, 4331, 4440, 4442 et 4511 de la nomenclature des installations classées n'excède pas les volumes ou quantité fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 2: INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

L'article 3 du titre 1 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

^{**} sous réserve de l'article 3 du chapitre V du présent arrêté.

¹ Le cumul des quantités de bois et de papiers/cartons ne doit pas dépasser un volume de 23 000 m³.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Le premier alinéa de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 septembre 1998 et le dossier de porter à connaissance déposé en date du 18 novembre 2015 et complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est modifié comme suit :

Article 2.2.a - Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La stabilité au feu de la structure principale est d'une demi-heure. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

L'entrepôt est composé de trois cellules conformément aux plans joints dans le dossier de porter à connaissance. Les surfaces respectives des Cellule 1, Cellule 2 et Cellule 3 sont 10 470 m², 12 100 m² et 274 m², conformément aux plans joints au dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2015 et complété les 17 octobre 2016, 04 mars 2019, 17 juin 2019 et 21 février 2020.

En particulier, les exigences minimales suivantes seront respectées:

- La cellule 1 est isolée par une porte coupe-feu de degré 2 h de la cellule 3et 4 h de la cellule 2. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture,
- La cellule 2 est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 heures de la cellule 3 et 4 h de la cellule 1. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture,
- La cellule 3 est isolée par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec le local de charge de la cellule 2 et 1 d'une porte coupe-feu 2 h avec la céllule 1.

Les portes coupe-feu présentes entre les cellules sont des portes El 120. Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par une paroi séparative coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communications sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes coupe-feu sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées.

Les ateliers d'entretien et les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.2.b - Travaux liés au porter à connaissance du 18 novembre 2015

Des travaux sont réalisés afin que :

- les façades sud, nord et ouest de l'entrepôt (cellule 1 et 2) disposent d'un caractère coupefeu 2h sur toute la hauteur (soit 12m pour les façades nord, sud et ouest). Un avis technique nominatif du Centre scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) sera fourni à l'inspection après réception des dits travaux. Le planning prévisionnel des travaux est repris à l'article 5,
- le mur séparatif entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soit coupe-feu 2h,
- le mur séparant la cellule 3 des cellules mitoyennes dépasse d'au moins 1 mètre en toiture ou dispose d'un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre par la toiture,
- les portes de communication entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soient coupe-feu 2 heures,
- · la toiture de la cellule 3 soit réalisée avec des éléments incombustibles,
- la cellule 3 soit dotée d'un exutoire de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle d'une surface minimale de 5,5m² La commande manuelle de cet exutoire est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à 5,5m², sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local donnant sur l'extérieur,
- la cellule 3 soit protégée par :
 - o un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés,
 - o des RIA,
 - o des extincteurs,
- la cellule 3 soit équipée d'au moins une issue vers l'extérieur munie de ferme-porte et s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Article 2.2.c - Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté sont réalisés, sauf cas de force majeure suivant l'échéancier suivant :

- Ensemble des travaux pour les cellules 1 et 3 : début des travaux 2020 et fin des travaux 2020,
- Reprise des façades nord et ouest de la cellule 2 : début des travaux 2022 et fin des travaux 2023.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des travaux un avis technique nominatif du CSTB confirmant le caractère coupe-feu des murs.

ARTICLE 5: LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

L'article 3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est complété comme suit :

Article 3.1 Stockage

Les conditions de stockage du site sont les suivantes :

- Le stockage de la cellule 1 est composé des produits de type 1510, 4440 et 4442.
 - produits comburants de type 4440 et 4442 sur des racks sur rétention,
 - produits dangereux de type 4510 et 4511 sur un rack sur rétention dédiée,
 - électroménagers et produits de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2263.2c sur des racks sur 5 niveaux,
 - produits relevant de la rubrique 4510,

- La hauteur maximale de stockage est de 9,50 mètres.
- Le stockage de la cellule n°2 est constitué de :
 - produits volumineux de type 2663.1 (matelas, oreillers ...) en masse uniquement au niveau du sol sur une hauteur de 2,20 m et à une distance de 10 m minimum des locaux sociaux,
 - produits inflammables de type 4310 et 4331 sur des racks sur rétention à une hauteur maximale de 5 m à proximité de deux murs coupe-feu 2h,
 - mobilier de jardin de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c sur rack et en masse pour les plus volumineux sans dépassé 4 m de hauteur,
 - produits volumineux de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c (matériel de jardin) en masse au fond de la cellule.
 - Les produits ou matières relevant de la rubrique 1510 peuvent être stockés sur une hauteur maximale de 10 m.
- Le stockage de la cellule 3 est constitué :
 - des aérosols, uniquement. La quantité susceptible d'être présente dans la cellule est inférieur au seuil de la déclaration et limité à 1 tonne.

Aucune autre typologie de produit ne peut être stocké dans cette cellule.

Article 3.2 : Produit relevant de la rubrique 4510

Le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 est réalisé dans la cellule 1. Cette cellule est dotée de portes de quais non pare-flamme de degré une heure.

Aucun stockage des produits relevant de la rubrique 4510 supérieur ou égal à 20 tonnes n'est autorisé tant que les murs extérieurs de la cellule 1 ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 6: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier :

- L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux travaux prévus à l'article 2.2.b de cet arrêté ministériel. Le cas échéant, les travaux nécessaires sont mis en œuvre conformément à ce qui est prévu par cet arrêté ministériel,
- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent,
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent,
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7: VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

Le chapitre I du titre 4 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est remplacé par :

Le site dispose d'un local de charge de batteries situé dans la cellule 2 et qui est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures équipé d'une porte coulissante.

Les baies de communication éventuelles sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heure et sont fermées en fonctionnement normal.

L'atelier est couvert par une toiture légère non surmontée d'étage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de charge de batteries est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et dispose d'au moins une porte donnant vers l'extérieur qui est tenue normalement fermée.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et telle que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

ARTICLE 8: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

L'article 7 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté inter préfectoral n°99/PREF-DCL/0277 du 5 juillet 1999 est complété par les dispositions suivantes :

7.3. Accessibilité

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

7.4 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

7.5 Equipements incendie

7.5.1 Détection :

Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dispose sur site des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection susmentionnés.

7.5.2 Exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans sur le site.

7.6 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne -Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de TIGERY, L'exploitant, la Société MORIN LOGISTIC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 28/08/2020

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet, déclaré d'utilité publique, de la ligne 18 du Grand Paris Express, sur la commune de WISSOUS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal,

VU le code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu.

VU le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

VU la lettre du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) en date du 6 août 2020 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser les travaux d'une voirie provisoire de chantier pour la construction de l'ouvrage de service n° 7 (OA7) nécessaire au fonctionnement du projet de la ligne 18 du Gand Paris Express, sur le territoire de la commune de WISSOUS, permettant ainsi la circulation des engins de travaux le long de l'autoroute A6b, en évitant le coeur de ville de Wissous, rue Paul Cézanne,

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant notamment une liste des travaux, un plan parcellaire et un état parcellaire,

CONSIDERANT que les travaux qui font l'objet de la demande présentent le caractère de travaux publics dès lors qu'ils s'inscrivent dans le programme global de la ligne 18 du Grand Paris Express, déclaré d'utilité publique,

CONSIDERANT que la réalisation de cette voirie provisoire de chantier va permettre aux engins de travaux d'éviter le coeur de ville de Wissous,

CONSIDERANT que, pour ce motif, il y a lieu d'autoriser l'accès et l'occupation temporaires des parcelles de terrains définies en annexe du présent arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société du Grand Paris (SGP), et toute personne qu'elle aura dûment mandatée pour réaliser les travaux d'une voirie provisoire de chantier permettant la circulation des engins de travaux le long de l'autoroute A6b, sur la commune de WISSOUS, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à accéder et à occuper temporairement, les propriétés privées mentionnées à l'article suivant, impactées par le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express, en vue de réaliser certaines opérations liées à l'exécution du projet de construction de l'ouvrage de service n° 7 (OA7) à Wissous

La présente autorisation d'occupation temporaire doit permettre de disposer d'une surface permettant aux intervenants de réaliser les travaux listés en annexe 3 du présent arrêté, pour la réalisation d'une voirie de chantier, dans la limite des superficies indiquées à l'état parcellaire (annexe n° 1), afin de permettre la circulation des engins de travaux le long de l'autoroute A6b, en évitant le coeur de ville de Wissous, rue Paul Cézanne.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire, situées sur la commune de WISSOUS, sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

L'accès aux parcelles concernées, par les agents mandatés, se fera par la parcelle cadastrée AD 5, ainsi que de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Les personnes citées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS

L'accès aux propriétés des agents dûment mandatés ne pourra se faire qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée, ci-après détaillées :

- Le maire notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du directoire de la Société du Grand Paris » (SGP) ou son délégué, fait à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation temporaire de leur terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux ne pourra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimal de 10 jours à compter de l'invitation.

Dans le même temps, il informera par écrit le maire de la commune de WISSOUS, de cette notification faite aux propriétaires.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation ou avec toute personne à qui il a délégué ses droits.

ARTICLE 6 - PROCÈS-VERBAL DE L'ÉTAT DES LIEUX

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de WISSOUS, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal de l'opération, ou de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal administratif de Versailles, sur demande de la Société du Grand Paris (SGP), bénéficiaire de l'autorisation, désignera un expert chargé de dresser en urgence ledit procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal. Si le désaccord subsiste sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, est accordée pour une durée de 5 ans.

Toutefois elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 7 - INDEMNITÉS

Les indemnités qui pourraient être dues dans le cadre de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront à la charge de la Société du Grand Paris (SGP). À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

L'action en indemnité des propriétaires ou ayants droit en raison de l'occupation temporaire autorisée, est prescrite dans un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Il sera également affiché en mairie de WISSOUS et le maire établira un certificat d'affichage pour justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 - VOIES & DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Société du Grand Paris » (SGP) et le maire de la commune de WISSOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Palaiseau.

Benoît KAPLAN Secrétaire Général

18/08/2020 Page - 1

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

WISSOUS

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE DECEDE
- Monsieur LIGNAC Gérard Charles Henri Ferri INDIVISAIRE DECEDEE
- Madame SALIN Marie-France Lucie,

PROPRIETAIRE DECEDE
- Monsieur SALIN Claude Pierre Arthur Louis,

INDIVISAIRE
- Monsieur SALIN Jean Pierre Charles Marie,

INDIVISAIRE
- Monsieur SALIN Hubert Pierre Marie

INDIVISAIRE

- Monsieur SALIN Hervé François Pierre Marie,

INDIVISAIRE
- Madame SALIN Bénédicte Marie,

HERITIER PRESUME

- Monsieur de BECO Antoine Pierre Marie Vincent,

INDIVISAIRE

- Madame POUPINEL Isabelle Marie Madeleine,

INDIVISAIRE

- Monsieur POUPINEL Antoine Jean-Louis Marie

INDIVISAIRE

- Madame POUPINEL Blandine Marie Françoise

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

INDIVISAIRE

- Monsieur BOMMELAER Vincent Jean Marie,

INDIVISAIRE
- Madame SALIN Christine Thérèse Marie

INDIVISAIRE

- Monsieur BOMMELAER Bernard Marie Joseph,

INDIVISAIRE

- Monsieur BOMMELAER Bruno Marie Jean,

INDIVISAIRE

- Monsieur BOMMELAER Marc Jean Marie Noël

INDIVISAIRE

- Monsieur BOMMELAER Alain François Jean Marie

|NDIVISAIRE - Monsieur POUPINEL Rémi Jean Marie,

INDIVISAIRE

- Monsieur GOUBET Pierre Arthur,

INDIVISAIRE
- Monsieur GOUBET Frédéric Jean Fernand,

INDIVISAIRE
- Monsieur GOUBET Arnaud Pierre Marie, INDIVISAIRE

- Monsieur GOUBET Guillaume Jean-François Marie,

INDIVISAIRE

- Monsieur GOUBET Jérôme Marc Claude

INDIVISAIRE

- Monsieur LOUVRIER Bruno Pierre Henri Xavier,

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

INDIVISAIRE

Madame LOUVRIER Lucie Constance Marie Françoise,

INDIVISAIRE

- Madame SALIN Anne-Laure Thérèse Marie

HERITIERE PRESUMEE de SALIN Claude - Madame OUNANIAN Elisabeth , retraitée

MANDATAIRE D'INDIVISION

- Monsieur TRICOT Nicolas

demeurant 100 rue de la Mairie - BEYNOST (01700)

INDIVISAIRE

- Monsieur POUPINEL Antoine Jean-Louis Marie,

INDIVISAIRE + HERITIER PRESUMEE - Madame SALIN Nicole Thérèse Marie Emma,

INDIVISAIRE + HERITIER PRESUMEE

Madame SALIN Nicole Thérèse Marie Emma,

INDIVISAIRE

Madame RIGOT Anick Marie Joseph

HERITIER PRESUME

- Monsieur de BECO Yves Pierre Jean Claude Joseph.

HERITIER PRESUME

- Madame de BECO Monique Marie.

HERITIER PRESUME

- Madame de BECO Isabelle Marie Brigitte Françoise,

HERITIER PRESUME

- Madame de BECO Geneviève Marie Marguerite Anne Thérèse

HERITIER PRESUME

Monsieur de BECO Gauthier Christophe Marcel Pierre Marie Joseph,

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

HERITIER PRESUME
- Madame de BECO Marguerite Camille Marie Joseph,

HERITIER PRESUME - Madame DOLLINGER Agnès Marie Joseph Denise,

HERITIER PRESUME
- Monsieur de BECO Pierre Marie Joseph Berthe Lucien,

MANDATAIRE DE L'INDIVISION
- Monsieur LOUVRIER Bruno Pierre Henry Xavier,

- DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

				Mode
		Đ	Sect.	
		663	N°	
		Terre	Nature	
		Les Molières	Lieu-Dit	Référence cadastrale
		7 492	Surface	
		o	plan	Num. du
Total	σ	ω	Z,	<u> </u>
4 331	1189	20	Surface	Emprise
	Ω	c	Z,	71
	252	6 031	Surface	Reste
			(Julianos cirili od vd)	Observations (Surfaces on m² ou ca)

Page - 5 18/08/2020

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

			Mode		PROPR	PROP
	AD	Sect.			PROPRIETAIRE - Monsieur GALPIN Georges,	PROPRIETE 00002
	5	N°			PIN Geoi	0002
	Terre	Nature			ges,	
	Les Tayots	Lieu-Dit	Référence cadastrale			PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
	3 014	Surface				rsonne physique)
	24	plan	Num.			ou SON I
Total	മ	Z,	ш			REPRES
508	508	Surface	Emprise			ENTANT (I
	Б.	Š				Personne
	2 506	Surface	Reste			e morale)
		(Juliance citiii ou ca)	Observations			

Liste des propriétaires

Page - 6 18/08/2020

ANNEXE 1

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

PROPRIETE 00003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - SCI PARC MOLIERE	

Mode											
	Sect.	AD	AD		AD	AD		Ð		ΑD	
	N.	392	387		309	383		391		392	
	Nature	TERRE	TERRE		TERRE	TERRE		TERRE		TERRE	
Référence cadastrale	Lieu-Dit	Les Marchais	Les Molières		Les Molières	Les Molières		Les Molières		Les Marchais	
	Surface	1 936	696		183	14 375		10 995		1 936	
Num.	plan		2		ω	7		œ		ဖ	
	Z,		o)	Б	Ø	Ø		ø		ω	Total
Emprise	Surface		31	38	26	345		278		66	784
	Z	c	c	۵	σ	σ	c	ь	c	ъ	
Reste	Surface	1 807	601	26	157	215	13 815	241	10 476	63	
Observations (Surfaces en m² ou ca)	(Outlines of the										

Page - 7 18/08/2020

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

WISSOUS

Sect.	Mode	PROPRIETAIRE - SC ETUDES ET	PROPRIETE 00004
Z,		DE PAR	004
Nature		RTICIPATIO	
Lieu-Dit	Référence cadastrale	PROPRIETAIRE - SC ETUDES ET DE PARTICIPATIONS IMMOB LES SYCOMORES	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
Surface			sonne physique)
plan	Num.		ou SON F
S	<u></u>		REPRES
Surface	Emprise		ENTANT (F
N _o			ersonne
Surface	Reste		e morale)
(שטוומטנט טווווו טט נמ)	Observations (Surfaces on m ² ou ca)		

Đ

661

TAB/S

Les Molières

878

ໝ

201

σ

677

Total

201

Page - 8 18/08/2020

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

PROPRIETE 00005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- COMMUNE DE WISSOUS	

								Mode
	AD	AD		ΑD	AD	AD	Sect.	
	409	402		396	561	559	Z,	
	Тегге	Тепе		Terre	TERRE	SOL	Nature	
	Les Marchais	Les Marchais		Les Marchais	Les Marchais	Les Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale
	1 248	2810		341	378	131	Surface	
	21	20		15	ż	10	plan	Num.
Total	Ø	Ø		Ø	Ø	מם	N _o	
470	226	15		44	127	58	Surface	Emprise
	ъ	σ	n	σ	ь	5	Z,	
	942	2 795	267	30	251	73	Surface	Reste
							(Juliaves Cittle on ca)	Observations

Page - 9 18/08/2020

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

PROPRIETE 00006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur GALPIN Bernard	

					Mode
		AD	AD	Sect.	
		395	560	Nº	
		TERRE	TERRE	Nature	
		Les Marchais	Les Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale
		4 909	4 565	Surface	
		<u>1</u>	12	plan	Num. du
Total		Ø	Ø	N°	Ш
202		152	50	Surface	Emprise
	c	ь	σ	N°	77
	4 532	225	4 515	Surface	Reste
				(Summons of the sus)	Observations

ETAT PARCELLAIRE

Page - 10 18/08/2020

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

			Mode	Madal	PROPRIETAIRE	PROPRIETE 00007
	ð	Sect.		ת ה א	ETAIRE	SETE 0
	558	N°		CAU WO		0007
	TERRE	Nature		- Magallie FERRIAO Monique marie,		
	Les Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale			PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
	1 873	Surface				rsonne physique)
:	-	plan	Num.			ou SON
Total	n n	Z,	Ш			REPRES
15	15	Surface	Emprise			SENTANT (F
	-	Z,				ersonn
	1 858	Surface	Reste			e morale)
		Contracts on the on tall	Observations (Surfaces on m ² ou ca)			

18/08/2020 Page - 11

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

WISSOUS

· =	Т	_
- Monsieur SEROUGE Bernard Clément,		PROPRIETE 00008
nent,		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Madame SEROUGE Lucienne Germaine,

INDIVISAIRE
- Madame SEROUGE Liliane Lucienne Marcelle,

INDIVISAIRE
- Monsieur SEROUGE Jean Pierre Georges,

INDIVISAIRE
- Madame BOULLEAU Germaine Marcelline Clémentine,

					Mode
			AD	Sect.	
			398	Z _°	
			Тепте	Nature	
			Les Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale
			3 873	Surface	
			16	plan	Num. du
Total			മ	N°	E
275			275	Surface	Emprise
	۵	c	Ь	N°	
	3 566	16	16	Surface	Reste
				(Outling Out of the	Observations (Surfaces en m² ou ca)

18/08/2020 Page - 12

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

WISSOUS

PROPRIETE 00009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Madame MARAIS Colette Juliette Alice,

INDIVISAIRE
- Monsieur MARAIS Gérard Louis Roger,

INDIVISAIRE
- Madame MARAIS Hélène Louise Lucienne,

INDIVISAIRE
- Monsieur MARAIS Robert,

INDIVISAIRE

- Monsieur MARAIS Roger Clément Théophile,

INDIVISAIRE
- Madame MARAIS Rolande Clémence Albertine,

					Mode
	AD		AD	Sect.	
	401		399	z	
	Тегге		Terre	Nature	
	Les Marchais		Les Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale
	695		3 246	Surface	
	19		17	plan	Num.
Total	Ø	വ		N _o	ū
703	431	272		Surface	Emprise
	Б	σ	c	N°	
	264	389	2 585	Surface	Reste
				(Contraction of the contraction	Observations (Surfaces on m ² ou ca)

Page - 13 18/08/2020

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

PROPRIETE 00010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE	
- Monsieur BORNE Maurice Eugène,	
-Madame LEGRET Louise Ernestine	

				Mode
		AD	Sect.	
		400	N _o	
		Тегге	Nature	
		Les Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale
		787	Surface	
		18	plan	Num. du
Total		ω	N°	
65		65	Surface	Emprise
	ь	c	Z,	71
	88	634	Surface	Reste
			(connection in the only	Observations (Surfaces en m² ou ca)

Page - 14 18/08/2020

ANNEXE 1

Liste des propriétaires

AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

WISSOUS

Madame SANCHES Marie Lise

				Mode
	AD	ΑĐ	Sect.	
	7	6	N.	
	Terre	Terre	Nature	
	Les Grands Marchais	Les Grands Marchais	Lieu-Dit	Référence cadastrale
	5 500	4 695	Surface	
	23	22	plan	Num.
Total	മ	Ø	Z,	Ш
68	30	38	Surface	Emprise
	σ	σ	Z°	
	5 470	4 657	Surface	Reste
			(Call Root of the Call of the	Observations (Surfaces en m² ou ca)

ETAT PARCELLAIRE

Page - 15 18/08/2020

Liste des propriétaires

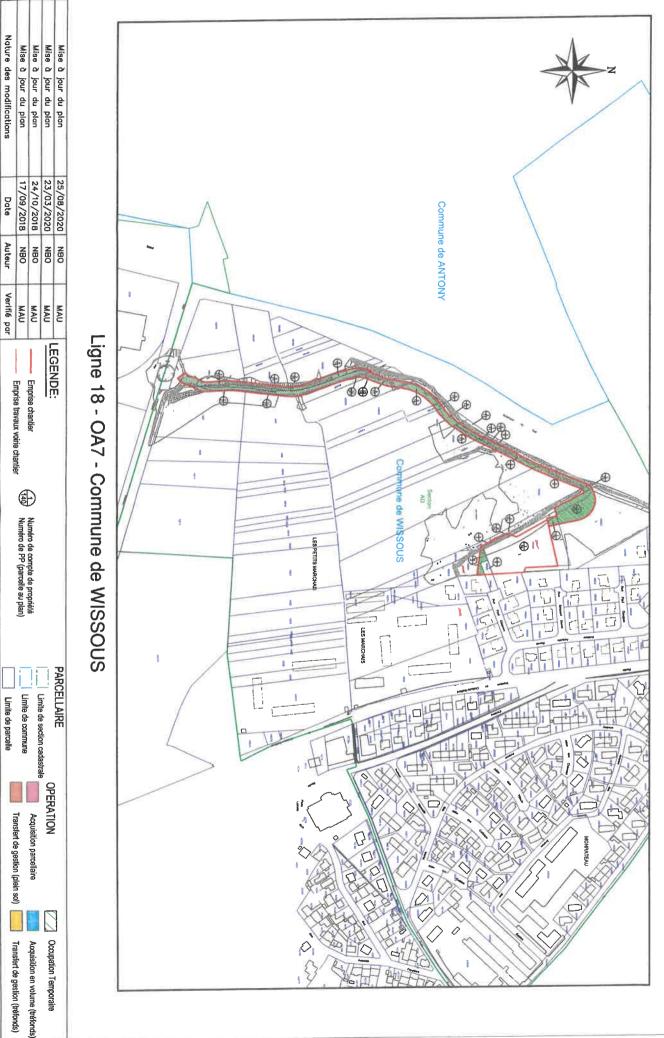
AAR46 - SGP - OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE WISSOUS

WISSOUS

- PROF adresse	PROPRIETE 00012 - PROPRIETAIRE INC adresse inconnue	PROPRIETE 00012 - PROPRIETAIRE INCONNU adresse inconnue	NNC	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	sonne physique)	ou SON I	REPRES	ENTANT (F	ersonn	e morale)
- I										
Mode				Référence cadastrale		Num.	m.	mprise		Reste
	Sect.	N _o	Nature	Lieu-Dit	Surface	plan	Z,	Surface	Z,	Surface
	AD	DP1	CHEMI	VOIE DES TILLEULS	1 255	DP1	a	1 255		
							Total	1 255		
						Total	Total commune	9 018		
						Tot	Total général	9 018		

SCRIBE Acquisition ©





30, Avenue des Fruitiers 93200 Saint-DENIS

Société du Grand Paris

Société du Grand Paris

Plan Parcellaire

GEOFIT EXPERT

7 Rue du Fossé Blanc
Bâtiment C1
92230 Gennevilllers
Tel: 01.41.11.30.80
Astrid MARTIN

GEOFIT EXPERT
Bureu Principal - Siège Social
Allanpole - Ste de la Chanterle
Route de Garchet - BP 10703
F - 4307 NAVIES Codex 3
Tel, 0.2 40 63 45 25
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

GEOFIT Expert

Dossier 01NA113277

Spécialité OA

Q7 Nom

ECHELLE: 1/2800 Pt. A3 Nivellement: IGN69 Sys.coord, Projection: RGF93-CC49

Date

30/03/2016

9

Réseau de Transport Public du Grand Paris
MATRISE D'OUVRAGE

6 4 8 9

Annexe 3 - Liste des travaux

Travaux de réalisation de la piste d'accès provisoire		
		Relevé topographique de l'existant
	Phase Etude	Etude projet voirie
		Bornage, piquetage des emprises
	Phase Préparatoire	Passage d'un écologue (vérif respect préconisations
		environnementales)
		Diagnostic amiante sur enrobé pour raccordement voirie sur
		l'existant (amorce au droit du rond-point)
		Sondage préalable des réseaux enterrés si besoin (suivant
		retour DICT sur l'emprise de la future piste d'accès)
		Barriérage et balisage du chantier (installation de barrières
	Phase Installation de Chantier	HERAS afin de délimiter la zone de travaux interdite au
		public)
		Installation d'une base vie (type roulotte pour les
		compagnons)
		Implantation de la voie d'accès à créer (passage géomètre)
		Débroussaillage et abattage des arbres préalablement
	Abattage des arbres	identifiés
		Essouchage (retrait des souches dans l'emprise de la piste ;
		les souches seront conservées au droit des talus pour des
		questions de maintien de stabilité)
		Décapage de la terre végétale et mise en stock
	Chaussée + Trottoir	Terrassement et création de talus
		Evacuation des déblais
		Purge du fond de forme si besoin (après vérif de la portance
		par des essais Dynaplaque)
		Pose d'un géotextile
		Mise en œuvre des différentes couches de structures de la
		chaussée + trottoir (Grave Béton Concassé + Grave Bitume)
		Réaménagement des abords de piste/Remise en état
		Pose de la signalisation horizontale (peinture, bordures,
		GBA) et verticale (panneaux, feux provisoires de
		chantier)
		Création d'une noue/fosse de rétention en fin de piste, pour
		la récupération des eaux de ruissellement de la piste de
		l'OA7.
	Phase Repli Chantier	Dépose de la base vie
		Retrait des barrières HERAS (mais maintien de GBA
		empêchant la circulation de véhicule au-delà des jardins
		familiaux de Wissous)



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 7 septembre 2020 portant imposition à la Société FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE de prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation des activités exercées sur son site situé impasse du Clos Rose - 58 rue Juliette Adam à GIF SUR YVETTE (91190)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R.181-45 et R.512-39-1 à R512-39-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU les travaux réalisés sur le site localisé 58 rue Juliette Adam à Gif-sur-Yvette, en avril 1981,

VU le dossier transmis par la société FEDERAL MOGUL le 12 décembre 2008 dans le cadre de la cessation d'activité exercée sur le site précité,

VU le rapport établi par la société SOLER ENVIRONNEMENT en date du 17 janvier 2011 relatif aux travaux d'aménagement sur la zone de « l'ancienne décharge »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2020 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 28 mai 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 10 juin 2020 à l'exploitant,

Préfecture de l'Essonne

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juin 2020 et courriels en date des 23 juillet 2020 et 1^{er} septembre 2020,

VU les courriels en date des 7 juillet 2020, 1^{er} et 2 septembre 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT la présence d'un dépôt enfoui de déchets amiantés issus de l'activité exercée sur le site par la société Federal Mogul,

CONSIDERANT les travaux d'imperméabilisation de surface du dépôt enfoui de déchets réalisés en 1985 puis en 2010,

CONSIDERANT le procès-verbal de réception de ces travaux transmis par la société Federal Mogul par courrier du 8 avril 2011,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté sur place la réalisation de ces travaux le 17 janvier 2014,

CONSIDERANT que le dépôt enfoui de déchets nécessite une surveillance quant à l'intégrité de son aménagement, en particulier son imperméabilisation, et à son impact potentiel sur l'environnement,

CONSIDERANT la présence de composés organohalogénés volatils (COHV) dans les eaux souterraines mise en évidence au droit du site, notamment au niveau du dépôt enfoui de déchets amiantés,

CONSIDERANT que l'inspection ne dispose d'aucun résultat de surveillance des eaux souterraines postérieur à 2012,

CONSIDERANT la présence de la rivière l'Yvette en bordure immédiate du dépôt de déchets,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires réalisée en juin 2008 conclut à l'absence de risque sanitaire inacceptable sur site, pour un usage industriel ou commercial et hors site mais recommande la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines en vue de confirmer les résultats de l'évaluation sanitaire,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire de s'assurer que les conclusions de l'étude susvisée ne sont pas remises en cause par l'évolution de la qualité des milieux, par les évolutions méthodologiques en matière de gestion ds sites et sols pollués ou par l'évolution des références sanitaires,

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire les mesures arrêtées ci-après, en application des articles L.512-20 et R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier:

La société FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE, dont le siège social est situé 60 RUE DANJOU 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE – Impasse du Clos Rose – 58 rue Juliette ADAM.

Article 2 : Contrôle d'accès à la zone

L'exploitant doit s'assurer que la zone du dépôt enfoui de déchets ne soit pas accessible par des tiers. Un affichage est apposé pour rappeler l'interdiction de pénétrer sur la zone.

Le dispositif mis en place doit être conservé en bon état.

L'exploitant vérifie au minimum 2 fois par an l'état du dispositif précité. En cas de dommages constatés, l'exploitant en informe monsieur le préfet de l'Essonne ainsi que l'inspection des installations classées. Cette information est accompagnée d'un échéancier de remise en état.

Article 3: Intégrité de la couverture du confinement dépôt enfoui de déchets

L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité de la couverture de confinement du dépôt enfoui de déchets : L'exploitant vérifie au minimum 2 fois par an l'état du confinement précité. En cas de dommages constatés, l'exploitant en informe monsieur le préfet de l'Essonne ainsi que l'inspection des installations classées. Cette information est accompagnée d'un échéancier de remise en état.

L'exploitant s'assure qu'un entretien de la couverture végétale soit réalisé au minimum 2 fois par an, afin d'empêcher le développement de végétaux présentant un système racinaire pouvant dégrader le système de confinement.

Article 4 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit créer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif de la nappe alluviale via à minima 3 ouvrages de suivi dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique du dépôt enfoui de déchets. Le positionnement des ouvrages précités est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La proposition est communiquée à monsieur le préfet de l'Essonne dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses dans ces ouvrages le justifient, le réseau de surveillance sera complété afin de délimiter l'extension de la pollution.

Article 5 : Modalités de la surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité chimique des eaux souterraines est réalisée à une fréquence semestrielle (en période de basses et hautes eaux). Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants : composés organohalogénés volatils (COHV), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX (Benzène, éthylbenzène, xylène, toluène) et les métaux. Le suivi du niveau piézométrique est également réalisé.

Au regard de l'historique du dossier et des activités réalisées antérieurement sur le site, l'exploitant doit communiquer dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi visant à renforcer et/ou aménager la surveillance visée au premier alinéa du présent article.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel à un laboratoire agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à monsieur le préfet de l'Essonne dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

Au regard des résultats des campagnes d'analyses, le programme de surveillance (fréquence, paramètres,...) peut être modifié sur demande argumentée de l'exploitant et après l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : État des ouvrages

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages ne constituent pas une zone de migration des polluants vers des nappes plus profondes.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, l'exploitant doit obtenir l'accord de monsieur le préfet de l'Essonne avant toute fermeture (comblement) de celui-ci. L'ouvrage est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 7: Impact du dépôt enfoui de déchets sur les eaux souterraines ou superficielles

Au regard des études antérieures et des résultats d'analyse de la qualité chimique de la nappe alluviale, l'exploitant doit :

- étudier l'opportunité de contrôler la qualité de la nappe des calcaires de Champigny et d'implanter un piézomètre dans cet aquifère,
- justifier s'il existe des périodes où la nappe est en contact avec le dépôt enfoui de déchets et établir les connexions hydrauliques éventuelles entre les aquifères et l'Yvette,

L'exploitant doit faire un premier bilan sur les interactions possibles à la suite des deux premières campagnes d'analyses. Ce bilan est à transmettre dans les 3 mois suivant la seconde campagne de prélèvements.

Suite à ce premier bilan, l'exploitant actualise à chaque campagne sur la base des données disponibles, les éléments relatifs aux interactions hydrauliques au droit de la zone de décharge.

Article 8: Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires liée à la pollution chimique du site

L'exploitant actualise l'étude réalisée en 2008 relative à l'évaluation des risques sanitaires liée à la pollution chimique du site, au regard notamment de l'évolution de la qualité des milieux.

Les résultats de cette actualisation sont transmis au préfet dans un délai de 12 mois à compter de l'approbation par l'inspection des installations classées de la proposition de positionnement des ouvrages de surveillances des eaux souterraines visée à l'article 4 et du programme de surveillance visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

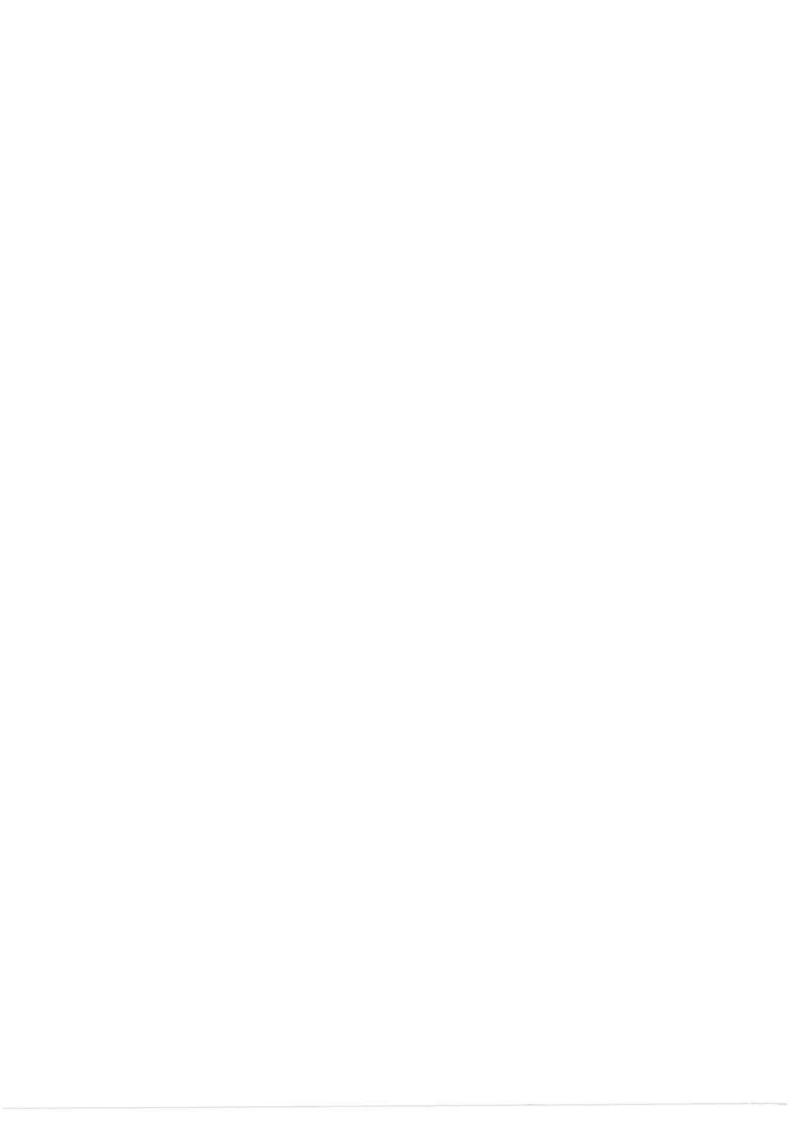
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de GIF-SUR-YVETTE,
L'exploitant, la société FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information
à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Benoît KAPLAN Le Secrétaire Général





Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRETE

N° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 1035 du 4 septembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge le 26 mai 2020 et réceptionnée le 25 juin 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Brétigny-sur-Orge;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge est autorisé à utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2: Le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle autorisée, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3: L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4: Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5: Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7: Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Pour le Préfet, Le Directeur Adjoint du Cabinet

> > Sylvain MARY



Direction départementale de la Cohésion sociale

ARRÊTÉ Nº 2020 - DDCS - 91-180 du 09/09/2020

Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur LE MOULLEC Yvon Domicilié 12 rue des Pinsons - 47440 CASSENEUIL

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L472-1-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région lle de France pour la période 2015-2020 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne :

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne:

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91-17 du 20 février 2020 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2019 :

VU la correspondance de monsieur LE MOULLEC Yvon en date du 28 mars 2020 faisant état de sa cessation d'activité au 30 septembre 2019;

VU l'information transmise le 14 mai 2020 auprès du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire d'EVRY relative à la cessation d'activité de monsieur LE MOULLEC Yvon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

Direction départementale de la Cohésion sociale 5/7 rue François Truffaut 91080 Évry-Courcouronnes Tél.: 01 69 87 30 91

Mél. : claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'agrément de monsieur Le Moullec Yvon, mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, **est retiré** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Etampes, et les autres tribunaux de l'Essonne.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des personnes habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de l'Essonne est modifié en conséquence.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

<u>Article 4</u>: monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Le Moullec Yvon, au procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evry, aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le ~ 8 SEP. 2020 Le Préfet.

> P. Le Préfet, Le Préfet délégue pour l'égalité des chances, Alain BUCQUET



Direction départementale de la Cohésion sociale

ARRÊTÉ Nº 2020 - DDCS - 91-181 du 09/09/2020

Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur VLAMINCK Dominique domicilié BO 50060 – 91223 BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L472-1-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France pour la période 2015-2020;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91-17 du 20 février 2020 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2019 ;

VU la correspondance de Monsieur VLAMINCK Dominique en date du 14 août 2020 faisant état de sa cessation d'activité immédiate ;

VU l'information transmise le 20 août 2020 auprès du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire d'EVRY relative à la cessation d'activité de Monsieur VLAMINCK Dominique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Cohésion sociale.

Direction départementale de la Cohésion sociale 5/7 rue François Truffaut 91080 Évry-Courcouronnes Tél.: 0169873091

Mél.: claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'agrément de Monsieur VLAMINCK Dominique, mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, **est retiré** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Etampes, et les autres tribunaux de l'Essonne.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des personnes habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de l'Essonne est modifié en conséquence.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

<u>Article 4</u>: monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VLAMINCK Dominique, au procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evry, aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 0 9 SEP. 2020 Le Préfet.





Direction départementale de la Cohésion sociale

ARRÊTÉ Nº 2020 - DDCS -91-182 du 09/09/2020

Portant transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

de l'association LA SOURCE 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon, à l'union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

Direction départementale de la Cohésion sociale 5/7 rue François Truffaut 91080 Évry-Courcouronnes Tél. : 01 69 87 30 91

Mél. : claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°2018-DDCS-91-103 du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté 2016-DDCS-91-56 du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association LA SOURCE 91;

VU la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2019 de l'association La Source 91 selon laquelle le conseil a approuvé à l'unanimité le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre La Source 91 et VYV CARE ILE DE FRANCE :

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2019 selon lequel les adhérents présents de l'association La Source 91 ont décidé à l'unanimité d'approuver le traité d'apport partiel d'actif entre La Source 91 et VYV CARE ILE DE FRANCE sur la base des comptes clos au 31 décembre 2019 et de donner pouvoir à la présidente pour signer tout avenant au traité d'apport reportant la date limité de levée des conditions suspensives et l'avenant déterminant la valeur de l'actif net transféré au regard des comptes 2019, le tout ayant pour conséquence de transférer les activités de l'association La Source 91 à VYV CARE ILE DE FRANCE;

VU la délibération du conseil d'administration du 23 octobre 2019 de VYV CARE ILE DE FFRANCE selon laquelle le conseil a approuvé à l'unanimité le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre La Source 91 et VYV CARE ILE DE FRANCE et donné pouvoir à la présidente pour signer le dit traité;

VU le traité d'apport partiel d'actif du 10 décembre 2019 entre l'association La Source 91et VYV CARE ILE DE FRANCE;

CONSIDERANT qu'un mandat de gestion a été signé le 1^{er} janvier 2018 entre l'association La Source 91 et l'USSIF, devenu VYV CARE ILE DE FRANCE orientant les parties vers un rapprochement plus intégré ;

CONSIDERANT que les membres de l'association La Source 91 ont donné leur accord pour une reprise des activités par VYV CARE ILE DE FRANCE;

CONSIDERANT que la dévolution de l'actif et du passif se fait sur la base des comptes clos au 31 décembre 2019 et fait l'objet d'un traité d'apport partiel d'actif dûment validé, d'une part par l'assemblée générale extraordinaire de l'association La Source 91 et d'autre part par le conseil d'administration de VYV CARE ILE DE FRANCE;

CONSIDERANT que le transfert de gestion des activités concerne aussi le personnel de l'association La Source 91;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

<u>ARRETE</u>

Article 1 : Le transfert de l'autorisation d'exercer du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA SOURCE 91 en faveur de VYV CARE ILE DE FRANCE est effectif à compter du 1 er janvier 2020.

<u>Article 2</u>: la capacité du service MJPM est fixé à 67 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association La Source 91, sis 4 rue Henri Barbusse à Arpajon et à l'union de mutuelles VYV CARE ILE DE FRANCE, sis 167 rue Raymond Losserand à Paris

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

> 0 9 SEP. 2020 Evry-Courcouronnes, le Le Préfet,



Direction départementale de la Cohésion sociale

ARRÊTÉ Nº 2020 - DDCS - 91-183 du 09/09/2020

Portant changement d'adresse de l'association tutélaire de l'Essonne (ATE 91), modifiant l'arrêté DDCS N° 2016-DDCS- 91 -58 du 1er juillet 2016 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 4 rue Charles Baudelaire au 5/7 avenue Copernic 91080 EVRY-COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service Association tutélaire de l'Essonne (ATE 91);

Direction départementale de la Cohésion sociale 5/7 rue François Truffaut 91080 Évry-Courcouronnes Tél. : 01 69 87 30 91

Mél. : claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°2016-DDCS-91-58 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ATE 91;

CONSIDERANT que le transfert du siège social de l'association n'entraîne aucun changement dans l'exercice de l'association tel que défini par l'arrêté n° 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le changement d'adresse du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de l'Essonne (ATE 91) est effectif à compter du 09/12/2019.

Le service ATE 91 est désormais situé au 5/7 avenue Copernic 91080 EVRY-COURCOURONNES

<u>Article 2</u>: cette autorisation est à rattacher à l'arrêté n° 2010-DDCS-91-51 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service Association tutélaire de l'Essonne (ATE 91) dont les articles 2 à 6 restent inchangés et à l'arrêté n°2016-DDCS-91-58 du 1^{er} juillet 2016 fixant la capacité du service MJPM à 800 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 0 9 SEP. 2020 Le Préfet,

2/2



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE

Pôle Cohésion Territoriale

ARRÊTÉ N° 2020-DDCS-91- 184 du 09/65/2020

fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2020

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Île-de-France en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté N° 2019-DDCS-91- 017 du 20 février 2019 fixant la liste définitive des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2019 ;

VU les avis favorables transmis par le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° 2019-DDCS-91- 017 du 20 février 2019 susvisé est abrogé;

<u>Article 2</u>: La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges du contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique Protection Conseil (AJPC)

Voie la Cardon, Bât A – Porte 3 91120 PALAISEAU Référent Information Soutien Tuteurs Familiaux

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)

5/7 avenue Copernic 91080 EVRY-COURCOURONNES

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

315, square des Champs Élysées B.P. 107 91004 EVRY Cedex Référent Information Soutien Tuteurs Familiaux

VYV CARE ILE DE FRANCE - LA SOURCE 91 « service d'aide à la personne » :

<u>Siège social</u>: 167 rue Raymond Losserand 75014 PARIS Adresse du service : 4, rue Henri Barbusse 91290 ARPAION

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia B.P. 50097 91123 PALAISEAU Cedex

Madame BELORGANE Mathurine

B.P. 20070 91291 ARPAJON Cedex

Madame BONLARRON Clara

B.P. 34 91590 LA FERTE ALAIS

Monsieur CHRETIEN Jean-Philippe BP 10050 91292 ARPAION

Madame COMBRE Irène

B.P. 59 91291 LA NORVILLE Cedex

Madame COMBRE-GAGNEAU Giliane

Route de Marolles - BP 59 91291 LA NORVILLE Cédex

Monsieur CONTY Christian

B.P. 34 91590 LA FERTE ALAIS

Madame DIEHL Isabel

B.P. 005 94321 THIAIS Cedex

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique

B.P. 6 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Madame DURAND Céline

B.P. 15 91570 BIEVRES Cedex

Madame HELLOT Isabelle

B.P. 10004 91311 MONTLHERY Cedex

Madame HOCKAUF Véronique

B.P. 72 91410 DOURDAN

Madame JARRY Isabelle

B.P. 2 77240 SEINE-PORT

Madame KHOUFACHE Karima

B.P. 60 91280 Saint-Pierre-du-Perray

Madame MAOUCH Chloé

BP 80018 91412 DOURDAN Cedex

Mme Chrystelle MATHIEU

22 rue de l'Aunette BP 24 91610 Ballancourt-sur-Essonne

Monsieur MONCHAUX Hervé

B.P. 5 91802 BRUNOY Cedex

Madame MONTEL Sandrine

B.P. 34 91290 LA NORVILLE

Madame NELTEN Séverine

B.P. 75 91152 ETAMPES Cedex

Madame PETIT Sarah

9 Place Boileau B.P. 162 91560 CROSNE

Monsieur PICHERY Rémy

50, rue de la Plaine 91190 GIF SUR YVETTE

Madame PRAZERES Marie-France

B.P. 36 91390 MORSANG SUR ORGE

Madame SGITCOVICH Magalie

B.P. 30022 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine

64, rue du Général Leclerc 91470 FORGES LES BAINS

Monsieur WALTER Alexandre

8, avenue des Roissys Hauts 91540 ORMOY

Madame WALTER Sylvie

B.P. 278 91542 MENNECY Cedex

III) La liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame BLIN Danièle Centre Hospitalier d'ARPAJON

18, avenue de Verdun 91294 ARPAJON Cedex

Madame GELLY Céline

Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN

1, rue Louis Camatte 91211 DRAVEIL Cedex

Centre Hospitalier GEORGES CLEMENCEAU

1 r Georges Clemenceau 91750 CHAMPCUEIL

Monsieur REVERSEAU Mikaël GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES

Service des majeurs protégés B.P. 13 91360 EPINAY SUR ORGE

Service Public Essonnien du Grand Age (SEGA) pour l'EHPAD GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES

171, Voie du Cheminet 91420 MORANGIS

EHPAD File Etoupe GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES

1, Square Thibault 91312 MONTHLERY

Domaine de Charaintru GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES

3, Avenue de l'Armée Leclerc 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Centre Hospitalier d'ORSAY

Service des majeurs protégés 4, place du Général Leclerc B.P. 27 91401 ORSAY Cedex

EHPAD « La Pie Voleuse »

Avenue République 91120 PALAISEAU

EHPAD « Léon Maugé »

67 rue Estienne d'Orves 91370 VERRIERES LE BUISSON

Madame ACHI Virginie Monsieur CORMAN Philippe E.P.S. BARTHELEMY DURAND B.P. 69 Avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES Cedex

<u>Article 3</u>: La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour le tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité;

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry :
- aux juges du contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Evry et ses tribunaux de proximité ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire d'Evry;

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 0 9 SEP. 2020

Le Préfet





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 048

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

 ${
m Vu}$ le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne :

Décide :

Article 1 -

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines:

Mme Josiane GERBEL, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Agnès RENARD, Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Gestion des Ressources Humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, Inspectrices des Finances Publiques, affectées à la division « Gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Josiane GERBEL, Mme Agnès RENARD, Mme Anne FILLIATRE, Mme Corine GESLIN et Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Agnès MARMU, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Catherine FACCHINI, Contrôleuse des Finances Publiques, est habilitée à valider toutes les opérations relatives aux titres de perception sur indus de rémunération.

Division Budget, Immobilier, Logistique:

M. Laurent MARTINEZ-JOURDAN, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Florence BROUILLAUD, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, Inspectrice des Finances Publiques, Mme Véronique MAXWELL, Inspectrice des Finances Publiques, Mme Anne LE BALCH, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Budget », M. Serge CRENN, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Communication:

Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, Inspectrices des Finances Publiques, affectées à la division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry-Courcouronnes, le 04 septembre 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 049

de délégation de signature aux responsables des Pôles Pilotage et Ressources et Gestion Fiscale, ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Angelo VALERII, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, et M. Emmanuel AUBRET, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Bruno SOULIE, Administrateur Général détaché dans le grade d'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Pôles Métiers, et Mme Coralie BURNOD, Administrateur des Finances Publiques, Directrice adjointe du Pôle Gestion Fiscale,
- Mme Géraldine SAINT-REMY VILMOT, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet à sa date de publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Évry-Courcouronnes, le 04 septembre 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 050

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Conciliateur fiscal départemental :

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, Mme Coralie BURNOD, Administrateur des Finances Publiques, Directrice adjointe du Pôle Gestion Fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

Division Pilotage du recouvrement :

M. Bertrand FRITZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Catherine LE THUAUT, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Pilotage du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Pilotage de la fiscalité :

Mme Aurélie GEORGE, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Sylvie WEILL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division «Pilotage de la fiscalité », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Contrôle Fiscal:

M. Patrick MEDARD, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe MAURY, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Contrôle fiscal », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Frédérique HAYE-LEROY, Inspectrice principale des Finances Publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa mission.

Division affaires juridiques et contentieux :

Mme Christine CHILLOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Valérie VARLET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Affaires juridiques et contentieux », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliateurs suppléants, Mme Christine CHILLOUX, Mme Valérie VARLET et Mme Béatrice POMMIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la Direction Générale des Finances Publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry - Courcouronnes, le 04 septembre 2020 Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 051

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne :

Décide :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jérémie ARTHUIS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Claudie VIENNE, Inspectrice principale des Finances Publiques, et M. Mathieu CABELLO, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoints à la responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, M. Emmanuel ESPITALLIER et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances Publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Karine BOULIERAC, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « qualité comptable », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Marylène PERSON, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Karine BOULIERAC en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

- M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « contrôle des actes budgétaires » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.
- M. Daniel HENAUT, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleur des Finances Publiques, en cas d'empêchement de M. HENAUT, reçoit la même délégation que ce dernier.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. M. Daniel HENAUT, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

- M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.
- M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « expertise économique et financière» reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. François ARIAS et M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ces derniers.

Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.
- Mme Béatrice CHEHENSE, Inspectrice des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

- M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.
- M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » et responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Dominique HARDOUIN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Dépense de l'État - SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Patricia PERRUCHON, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Patricia PERRUCHON en cas d'empêchement de ces derniers.

Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Jean-Marc FERRIER.

Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Mme Laetitia FILHOL, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS en cas d'empêchement de cette dernière.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry - Courcouronnes, le 04 septembre 2020 Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 052

de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Géraldine SAINT-REMY VILMOT, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Mission Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

Mission Risques

Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission maîtrise des risques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Valérie ESPEYRAC, Contrôleuse des Finances Publiques, affectée au sein de la mission maîtrise des risques, Cellule qualité comptable, reçoit délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant ses missions.

Mission Audit

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la Mission Audit et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent

- Mme Nathalie CARREIRA, Inspectrice principale des Finances Publiques,
- Mme Mathilde DOMENACH-SENECAT, Inspectrice principale des Finances Publiques,
- Mme Delphine GONZALEZ, Inspectrice principale des Finances Publiques,
- Mme Anita MAQUA, Inspectrice principale des Finances Publiques,
- Mme Delphine VIAUD, Inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry - Courcouronnes, le 04 septembre 2020 Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 - DDFIP - 053

de délégations spéciales de signature au responsable de la division Pilotage du recouvrement

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand FRITZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° les réponses aux pétitions et interventions :
- 2° lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés ;
- 3° le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) dans la limite de 200 000 € ;
- 4° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € :
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;

- 7° le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
- 8° le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- 9° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 80 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;
- 10° les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations dans la limite de 60 000 € ;
- 11° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 12° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 13° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 14° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Évry - Courcouronnes, le 04 septembre 2020 Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques





Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION nº 2020 - DDFIP - 061

portant délégation de signature à l'équipe départementale de renfort

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEYTOUT Marie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CERCLE Cédric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELBE Hélène	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GAGEY-GOHIN Véronique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GREGORIO Amandine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MELEZAN Nina	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SOUMILLE Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANTONIO Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AUROQUE Mildred	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BICHOT Marie-Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCASSO Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELTEIL Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOMAS Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GERMAIN Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LUQUET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOISAN Christel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOREAU Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OGE Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PINEAU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PONCELAS Roberto	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAIMONDO Benoit	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZANATTA Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
OMASSON Christophe	Agent administratif principal	2 000 €	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry-Courcouronnes, le 04 septembre 2020 Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2020 – DDFIP – 063 de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la Division Pilotage du Recouvrement

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

- 1° les réponses aux pétitions ;
- 2° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €.

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Brice	CHUPIN	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Sylvie	GRARD	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Angélique	HAMON	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Christèle	HOEL	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Séverine	JANSON	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Jonathan	JOUENNE	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Mélissa	POIRIER	Inspecteur des Finances Publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry-Courcouronnes, le 04 septembre 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

nº 2020-DDT-SE-242du 07 - 09 - 2020

autorisant la Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre de l'étude des peuplements aquatiques sur les étangs des marais des basses vallées de l'Essonne (91), pour le compte de l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA).

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;
- VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté cadre N° 2020-DDT-SE-173 du 29 juin 2020 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée le 24 juillet 2020 par Pedon Environnement & Milieux Aquatiques (PEMA) mandatée par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA);
- VU l'avis de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 17 août 2020;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre de l'étude des peuplements présents dans les étangs des marais des basses vallées de l'Essonne pour le compte de l'Institut d'Écologie Appliquée (IEA);

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne;

ARRETE

Article premier : Bénéficiaire de l'opération

La Société Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 3, rue Paul Michaux, 57 000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins d'étude des peuplements dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Arnaud DESNOS, Chef de Projets de la société PEMA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Arnaud DESNOS, Chef de Projets de la société PEMA
- Madame Evelyne ARCE, chef de projets de la société PEMA
- Madame Marine BEDARD, chargée d'études de la société PEMA
- Madame Anne-Cécile MONNIER, chargée d'études de la société PEMA

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude des peuplements aquatiques sur les étangs des marais des basses vallées de l'Essonne (91),

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Stations - Étangs	Coordonnées GPS (Lambert 93)	Surface (m²)	Commune	
1 – Étang d'Herbou	X:654363;Y:6828585	37 470	Vert-le-Petit (91710)	
2 – Étang Réserve	X: 654648; Y:6829003	28 150	Vert-le-Petit (91710)	
3 – Étang des Gravelles	X:655330;Y:6829200	41 400	Echarcon (91540)	
4 – Étang des Moines	X: 654925; Y: 6828316	92 350	Fontenay-le-Vicomte (91540)	
5 – Étang des Pointes	X: 655504; Y: 6828722	76 250	Fontenay-le-Vicomte (91540)	
6 – Grand étang de Villeroy	X: 655915; Y: 6829057	221 000	Fontenay-le-Vicomte (91540)	
7 – Étang Y	X: 656296; Y: 6829152	59 400	Mennecy (91540)	
8 – Étang Darblay	X: 656092; Y: 6829421	45 100	Mennecy (91540)	
9 – Étang de l'Isle Rouge	X: 656072; Y: 6829636	13 500	Echarcon (91540)	
10 – Étang Coulisse	X: 654689; Y: 6828208	10 500	Fontenay-le-Vicomte (91540)	

Toutefois, en cas de température trop élevée (30° pour la température extérieure) ou si le cours d'eau ou celui auquel il est rattaché dans l'arrêté cadre n° 2020-DDT-SE-173 du 29/06/2020 relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques du département de l'Essonne avait franchi le seuil de l'alerte dans le dernier bulletin de suivi de l'étiage accessible à l'adresse http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-d-etiage-r142.html, la pêche scientifique serait reportée à des dates plus favorables, préférentiellement en fin de période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté, au 30 Octobre 2020.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés

Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Heron et/ou Aigrette ® (Dream électronique), appareil de pêche électrique portable.

Pour les étangs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement.

Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de la destination :

- · les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ;
- · les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

ARTICLE 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 - Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 - Exécution

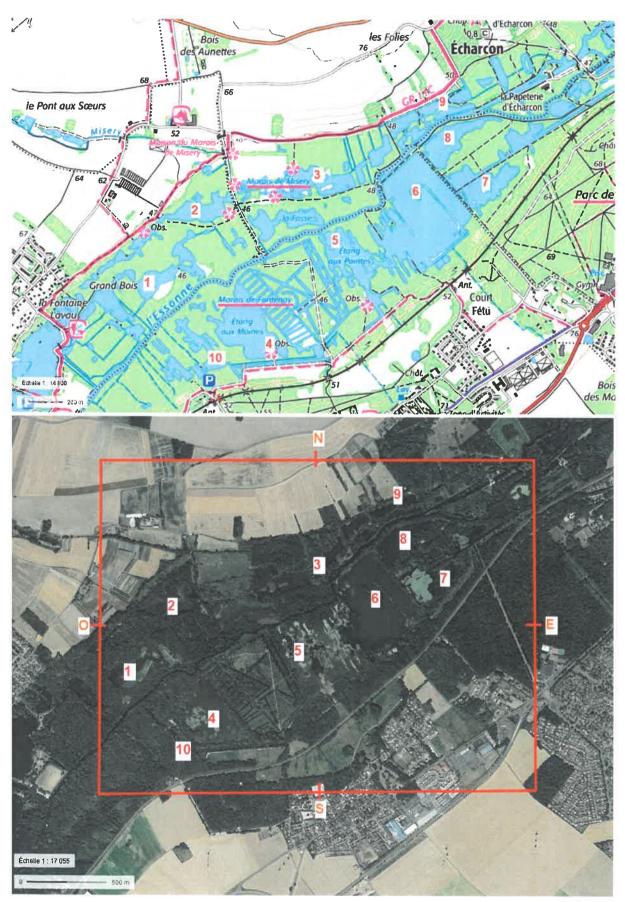
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfét de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, la cheffe du service environnement

Sandrine FAUCHET

ANNEXES

Plan de localisation des opérations autorisées





Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°2020-112 du 8 septembre 2020

Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°2020- 112 du 8 septembre 2020,

DECIDE:

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Monsieur Pierre-François CLERC, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Monsieur Florian LEDUC, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

Article 2:

Délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Monsieur Pierre-François CLERC, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Monsieur Florian LEDUC, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Maria-Silvia FUCILLI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Monsieur Aymeric DIOT, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Stephan COMBES, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État, directeur départemental adjoint des territoires, à Monsieur Pierre-François CLERC, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Monsieur Florian LEDUC, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Maria-Silvia FUCILLI, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État, adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Aymeric DIOT, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable du Bureau du Parc Privé, et à Madame Florence BOURDOISEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable – classe exceptionnelle, adjointe du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi
 que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L.
 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mesdames Florence BOURDOISEAU, Louise CHAZOT, Myrtis DEMIRIS, Josiane LONGOMO-LOKULI, Isabelle MOULITI, aux fins de signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6:

La décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2019-81 du 15 mars 2019 est abrogée.

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable² de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

- 8 SEP. 2020

Le délégué adjoint de l'Agence,

Philippe ROGIER

² spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable joint



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

DECISION n°2020-113 du 8 septembre 2020

Monsieur Eric JALON, Préfet de l'Essonne, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE:

Article 1er:

Monsieur Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires de l'Essonne, est nommé déléqué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- toute convention relative au programme habiter mieux,
- le rapport annuel d'activité,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- le programme d'actions,
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation],
- les conventions d'OIR.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ROGIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, Monsieur Philippe ROGIER peut par décision, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Article 5:

La présente décision prend effet à compter du 24 août 2020.

Article 6:

La décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature n°201977 du 13/03/2019 est abrogée à compter du 24 août 2020.

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable² de l'Anah.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

- 8 SEP. 2020

Le délégué de l'Agence

Eric JALON

² spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable joint

Direction départementale des territoires Service Habitat et Renouvellement Urbain Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 247-2020-DDT-SHRU du 10 SEP. 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SOISY-SUR-SEINE

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne;

 ${\tt VU}$ la notification en date du 19 décembre 2019 du nombre de logements retenus au 1 er janvier 2019 pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

VU l'arrêté n° 86-2020-DDT-SHRU du 24 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

VU le courrier adressé par la commune le 31 juillet 2020 sollicitant la prise en compte, en déduction de son prélèvement annuel, d'une subvention de 90 000 € accordée en 2018 au bailleur social Antin Résidences pour la surcharge foncière du programme de 64 logements sociaux situés au 12 rue Notre Dame ;

VU l'état des dépenses déductibles afférentes, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune et justifiant la dépense réalisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1° :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 86-2020-DDT-SHRU du 24 février 2020 est ainsi rédigé :

« Article 1° - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH au titre de l'année 2020 est fixé à 1 250,66 € pour la commune de Soisy-sur-Seine. Ce prélèvement est affecté à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF).»

Article 2:

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le

1 0 SEP. 2020

Éric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Arrêté n° 2020-PREF-DRCL/BCL/SAG/475 du 8 septembre 2020 portant constatation sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne :

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020

-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu:

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'accomplissement par la commune de Brétigny-sur-Orge des mesures de publicité et d'affichage en date du 14 juin 2016 jusqu'au 14 août 2016 ;

VU le courrier de la mairie de Brétigny-sur-Orge en date du 6 août 2020 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après:

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	Α	157
	AN	183
	С	91
	С	120
	С	124
	С	277
	С	354
	С	361
	С	425
	С	427
	С	443
	С	487
	С	918
	С	984
	С	1221
	С	1324
	С	1384
	С	1441

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2: Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Brétigny-sur-Orge.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Le Tribunal de Versailles peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 08 SEP. 2020

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



Liberté Égalité Fraternité



Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Service Sécurité des Transports Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DRIEA /DIRIF 2020- 0695 -048

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6b, sens Province -Paris, entre les PR 9+900 et PR 6+585, pour l'inspection périodique détaillée du portique de signalisation dynamique situé au PR 8+000 et le remplacement du caisson de signalisation dynamique installé sur ce portique.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet hors classe en qualité de préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-187 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet d'Île de France n°IDF-220-07-28-002 du 28 juillet 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0584 du 21 août 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu la demande de la DIRIF/SEER/AGER SUD du 07/08/2020

Vu l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France, du 28/08/2020

Vu l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Sud, du 07/08/2020

Considérant que la A6B est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur l'autoroute A6b, sens Province-Paris des PR 9+900 à 6+585, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation

ARRÊTE

Article 1er

A compter du mardi 22 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 durant les nuits, la circulation est réglementée comme suit sur l'autoroute A6b sens Province vers Paris :

• Fermeture de l'autoroute A6b sens Province vers Paris du PR 9+900 au PR 6+585 ;

Les restrictions de circulation du présent article s'appliquent entre 21h30 et 05h00, durant les nuits du mardi 22 au mercredi 23 septembre 2020, du mercredi 23 au jeudi 24 septembre 2020 et du jeudi 24 au vendredi 25 septembre 2020.

Article 2

Durant la période de restriction de circulation indiquées à l'article 1 du présent arrêté, les usagers seront invités à suivre les itinéraires de substitution suivant :

• En provenance de l'A6 vers l'A6b: les usagers emprunteront l'autoroute A6a et pourront retrouver l'autoroute A6b au niveau du by-pass A6a/A6b à Arcueil.

• En provenance de l'A10 vers l'A6b : les usagers emprunteront l'autoroute A6a et pourront retrouver l'autoroute A6b au niveau du by-pass A6a/A6b à Arcueil.

Article 3

La direction des routes Île-de-France :

- DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé;
- DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay ;
- DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue;

assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'autoroute telle que définie à l'article 1^{er}.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents.

Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- La secrétaire générale de la préfecture du Préfet de l'Essonne,
- La secrétaire générale de la préfecture du Préfet du Val de Marne,
- Le directeur des routes d'Île-de-France;
- Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03/09/2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, La Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Emmanuelle GAY

Fait à Paris, le 02/09/2020

Pour le Préfet du Val-de Marne et par subdélégation La cheffe du bureau Circulation Routière

Christèle COIFFARD

Direction de la réglementation et de la sécurité routière

Liberté Égalité Fraternité

> Bureau de la Réglementation et de l'Identité Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0857 du 7 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2014-PREF-DPAT/3-0116 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC de la Société NEF Nouvel Espace Funéraire sis à QUINCY-SOUS-SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0116 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC de la Société NEF Nouvel Espace Funéraire sis à Quincy-sous-Sénart, pour une durée de 6 ans prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 (14.91.126);

VU la radiation de la Société NEF Nouvel Espace Funéraire dont le siège social est situé 40 Avenue Gabriel Péri à Limeil-Brévannes (94450), enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce de Créteil en date du 12 juillet 2019 et la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique ;

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés, à compter du 2 juillet 2019, de l'établissement à l'enseigne ROC-ECLERC situé Rue des Tamaris à Quincy-sous-Sénart (91480), en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF sise 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris (75014);

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le transfert de l'habilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DPAT/3-0116 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC de la Société NEF Nouvel Espace Funéraire sis à Quincy-sous-Sénart est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à la SAS FUNECAP IDF et au Maire de Quincy-sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la <u>Réglementation</u>

Pascale CUITOF

Direction de la réglementation et de la sécurité routière

Bureau de la Réglementation et de l'Identité Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0858 du 7 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-1062 du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à BRUNOY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1062 du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à Brunoy, pour une durée de 6 ans (18.91.175);

VU la radiation de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES dont le siège social est situé 9 Rue du Mont Griffon à Yerres (91330), enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce d'Evry en date du 07 août 2019 et la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique ;

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés, à compter du 2 juillet 2019, de l'établissement à l'enseigne ROC-ECLERC situé 13 Rue Philisbourg à Brunoy (91800), en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF sise 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris (75014);

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le transfert de l'habilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1062 du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à Brunoy est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à la SAS FUNECAP IDF et au Maire de Brunoy.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation

Pascale CUITOT

Direction de la réglementation et de la sécurité routière

Bureau de la Réglementation et de l'Identité Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0859 du 7 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0429 du 03 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à YERRES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0429 du 03 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à Yerres, pour une durée de 6 ans (16.91.008);

VU la radiation de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES dont le siège social est situé 9 Rue du Mont Griffon à Yerres (91330), enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce d'Evry en date du 07 août 2019 et la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique ;

VU l'inscription au registre du commerce et des sociétés, à compter du 2 juillet 2019, de l'établissement à l'enseigne ROC-ECLERC situé 9 Rue du Mont Griffon à Yerres (91330), en tant qu'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF sise 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris (75014);

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le transfert de l'habilitation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0429 du 03 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à Yerres est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à la SAS FUNECAP IDF et au Maire d'Yerres.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation

Rascale CUITOT

Direction de la réglementation et de la sécurité routière

Bureau de la Réglementation et de l'Identité Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0860 du 07 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC-ECLERC de la SAS FUNECAP IDF sis à QUINCY-SOUS-SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0857 du 07 septembre 2020 abrogeant l'arrêté N°2014-PREF-DPAT/3-0116 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC de la Société NEF Nouvel Espace Funéraire sis à QUINCY-SOUS-SENART;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Directeur Général de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne ROC-ECLERC, sis 2 Rue des Tamaris à Quincy-sous-Sénart (91480), reçue le 27 décembre 2019 et complétée le 04 septembre 2020;

VU le dossier annexé à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous l'enseigne ROC-ECLERC, sis 2 Rue des Tamaris à Quincy-sous-Sénart (91480), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 20-91-0151.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 07 septembre 2020, soit jusqu'au 07 septembre 2025.

ARTICLE 5: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Quincy-sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation

Pascale CUITOT



Direction de la réglementation et de la sécurité routière

Bureau de la Réglementation et de l'Identité Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0861 du 07 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC-ECLERC de la SAS FUNECAP IDF sis à BRUNOY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0858 du 07 septembre 2020 abrogeant l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1062 du 22 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à Brunoy ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Directeur Général de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne ROC-ECLERC, sis 13 Rue Philisbourg à Brunoy (91800), reçue le 27 décembre 2019 et complétée le 04 septembre 2020;

VU le dossier annexé à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous l'enseigne ROC-ECLERC, sis 13 Rue Philisbourg à Brunoy (91800), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2: Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 20-91-0152.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 07 septembre 2020, soit jusqu'au 07 septembre 2025.

ARTICLE 5: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Brunoy.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation

Bascale CULTOT



Direction de la réglementation et de la sécurité routière

Bureau de la Réglementation et de l'Identité Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DRSR/BRI-0862 du 07 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne ROC-ECLERC de la SAS FUNECAP IDF sis à YERRES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRSR/BRI-08598 du 07 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0429 du 03 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la Société GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à Yerres ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BEHRA Luc, Directeur Général de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), pour l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne ROC-ECLERC, sis 9 Rue du Mont Griffon à YERRES (91330), reçue le 27 décembre 2019 et complétée le 04 septembre 2020;

VU le dossier annexé à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous l'enseigne ROC-ECLERC, sis 9 Rue du Mont Griffon à YERRES (91330), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

<u>ARTICLE 2</u>: Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 20-91-0153.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 07 septembre 2020, soit jusqu'au 07 septembre 2025.

ARTICLE 5: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire d'Yerres.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation

Pascale CUITOT

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-01-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24; D 432-3; **R**. 57-7-60; D 124; D 337;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à messieurs les commandants des services pénitentiaires : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Ingrid AUGE, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (art. 17 RI de l'art R.57-6-20 du CPP);
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art. R.57-9-2);
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (art. R.57-9-2);
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (D.90);

- autoriser les personnes détenues à participer à des activités (art. D.446);

autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D.432-3); procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (art. D.432-4);

préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (art L. 122-3 du code des relations entre le public et l'administration);

certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes

détenues (art. D.154).

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-02-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice: Audrey ROBBE DA SILVA, messieurs les commandants des services pénitentiaires : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Ingrid AUGE, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (art. R.57-7-15),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R.57-7-18),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (art. R.57-7-22),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. R.57-7-25; art R.57-7-64).



à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-03-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R**. 57-7-25 : **R**. 57-7-64 ; **R**. 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

rticle 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à madame la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation : Nathalie BARREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. 14 al. 2 RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (art. 23 RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. 30 RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. 30 RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art. D.122),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D.330),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art. D.332)

- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art. D. 274)
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art. 24-III RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. 19-III, 3è RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (art. 32-1 RI de l'art R57-6-20 du CPP).

Article 2: qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs les commandants des services pénitentiaires: Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires: Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Ingrid AUGE, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. 30 RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art. D.332),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. 19-III, 3è RI de l'art R57-6-20 du CPP),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (art. 32-1 RI de l'art R57-6-20 du CPP).

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-04-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (art. D.514),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (art.57-9-12),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (art. R.57-9-17, D.518-1),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (art. D.517-1),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (art. D.520).

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le commandant des services pénitentiaires: Ahmed HIRTI, à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires: Elodie DESPEIGNES, Linda KELLNER, Claire PASQUET, Marcel DUREDON, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-05-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24 ; **R**. 57-7-6 ; **R**. 57-7-7 ; **R**. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires: Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice: Audrey ROBBE DA SILVA, à messieurs les commandants des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires: David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de:

- présider la commission de discipline (art. R.57-7-6),
- prononcer des sanctions disciplinaires (art. R.57-7-4 et R.57-7-7),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R.57-7-54 à R.57-7-59),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (art. R.57-7-60),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP,
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP).



à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-06-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

 décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. 34 RI);

Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-07-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24; **D**94 ; **D**93 ; **R**. 57-7-79; **D**383-3 ; **D**370 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (art.14 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- affecter des personnes détenues en cellule (art. R.57-6-24),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (art. R.57-7-79),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (art. D.92),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D.94),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D.93),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (art. D.370),



Article 2: qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs les commandants des services pénitentiaires: Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires: Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Ingrid AUGE, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

En service de jour,

à <u>mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires</u> : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC, Thierry VINCENT.

<u> à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :</u> Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Stéphane LAFFONT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement : Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Sophie REGNIER, Leslie SAINVAL-NOEL, Benoît CHAUFRAY, Thomas DECKER, Daniel NESTORET, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (art. R.57-7-79).

En service de nuit,

à <u>mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires</u> : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC, Thierry VINCENT.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn

PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Manuel LAURENT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement: Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Sophie REGNIER, Leslie SAINVAL-NOEL, Benoît CHAUFRAY, Thomas DECKER, Daniel NESTORET, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour

- l'affectation des personnes détenues en cellule (art. R.57-6-24),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations <u>de la séparation des</u> :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-08-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires: Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24; D.277),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D.439-4),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D.389),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D.390 art. D.390-1),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (art. D.446),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (art. D.388),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D.473),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (art. R.57-9-8).

Article 2: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, Alan PIERRE, à monsieur le commandant des services pénitentiaires : Mario GUZZO, à madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à madame la directrice technique des services pénitentiaires : Corinne LAUPEN, à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires : Eric PILARD, René-Paul FATH et Fabien PEDRE, à mesdames les

secrétaires administratives du ministère de la justice Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24; D.277),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur le directeur des services pénitentiaires : Pierre PECH, à messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Marcel DUREDON, Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24; D.277),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D.473),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (art.R.57-9-8).

Le Chef d'établissement,

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-09-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires**: Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (art. R.57-8-10),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (art. R.57-6-5),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R.57-8-12),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (art. R.57-8-19),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (art. R.57-8-23),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP).

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à <u>messieurs les commandants des services pénitentiaires</u>: Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à <u>monsieur le capitaine des services pénitentiaires</u>: David POINÇON, <u>mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires</u>: Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYRDYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, <u>en matière d'octroi uniquement</u> (art. R.57-8-10),
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, <u>en matière d'octroi uniquement</u> (art. R. 57-6-5),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. 57-8-12),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (art. R.57-8-19),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (art. R57-8-23),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP).

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-10-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames les directrices des services pénitentiaires**: Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (art. R.57-9-5),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (art. R.57-9-6),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (art. R.57-9-7).
- **Article 2**: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le directeur des services pénitentiaires**: Pierre PECH, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires**: Marcel DUREDON, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :
- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (art. R.57-9-5),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (art. R.57-9-6),
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (art. R.57-9-7).



à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020 - D - 11 - DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires**: Isabelle BRIZARD et Laure HACCOUN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (art. R. 57-6-18).

Le Chef d'établissement,

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020 - D - 12 - DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-18;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires**: Isabelle BRIZARD et Laure HACCOUN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R.57-7-65),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R.57-7-64; R.57-7-70),
- décision de levée d'isolement (art. R.57-7-72; R.57-7-76),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R.57-7-67; R.57-7-70),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (art. R.57-7-64),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (art. R57-7-62),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (art. R.57-7-62),
- décision d'affectation à l'unité pour détenus violents et de sortie de celle-ci (art. 726-2 du CPP).



à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-13-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires**: Isabelle BRIZARD et Laure HACCOUN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (art. D.266),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (art. D.250),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (art. R.57-7-82).

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-14-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD et Laure HACCOUN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (art. R.57-7-12),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (art. D.250),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (art. 57-7-8).



à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-15-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à monsieur l'attaché du ministère de la Justice : Alan PIERRE, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires : Jean-Paul LUSTIG, à monsieur le lieutenant pénitentiaire : Fabrice HOUEL, madame la secrétaire administrative du ministère de la justice : Christine HISSUNG, à madame et monsieur les premiers surveillants : Valérie COULON, Emmanuel SYLLA, à mesdames les surveillantes des services pénitentiaires : Laura BIGEAUD et Séverine MOUCHA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (art. D.76; D.82-1);

Article 2: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Nathalie BARREAU, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à <u>messieurs les</u> commandants des services pénitentiaires: Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Ingrid AUGE, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (art. D74; D76)

Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET:

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-17-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; D 259; D 389; D 390; D 390-1; D 414;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames les directrices des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, à monsieur le premier surveillant des services pénitentiaires : Eric WAWRZYNIAK, à mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service : Frédérique BATISSOU, Stéphanie BRIZOT, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Danielle HOFFER, Nathalie FOURNEAU, Fanny GLOMEAUD, Sabine PLANTE-ROBERT, Audrey PHILIPPE, Sylvianne SAINT-HILAIRE, Jennifer YEYE, Francis BELIMONT, William BOUILLAUD, Victor FLAMENT, Gilles GIMBERTEAU, Jérémy GOUBELY, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Aniss MERIAH, Christophe ROUGE, Christophe TAVERNE, Alexis TEIXERA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (art. D.276).



à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-18-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

 \mathbf{Vu} le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à messieurs les commandants des services pénitentiaires : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires : David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Ingrid AUGE, Ingrid GRONDIN, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, François BLANC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Bruno PICON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, et à mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires : Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Sophie TANCRE, Mourichid MLAZAHAHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (art. D.419-3),

Article 2: qu'à compter de la publication de ce présent acte, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique: Christophe BOSSENIE, à messieurs les surveillants des services pénitentiaires: Hubert LEROY, David RONDOT et à monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires: Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (art. D.419-3).

e chef d'établissement,

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-19-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à messieurs les commandants des services pénitentiaires: Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Ingrid AUGE, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Élodie DESPEIGNES, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Ludovic LACHAT, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Réda PEREZ, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (art. D.308),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP).

Article 2: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le major des services pénitentiaires**: Gérald BOULIERAC, ainsi qu'à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires**: Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Frédéric ANTOINETTE,

Antonio ASSOUMAYA, Emmanuel BEAUMONT, Eric BLATON, Patrick FAURE, Denis LEVASSEUR, Emmanuel SYLLA ainsi qu'à **monsieur le surveillant des services pénitentiaires assurant des fonctions de responsable d'encadrement** : Olivier VOISIN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (art. D.308),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP),

Article 3: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires affectés au service des transferts et au service de la porte d'entrée principale à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :**

- utiliser des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (art. 7-III RI de l'art R57-6-20 du CPP).

Article 4: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants de l'équipe locale d'appui et de contrôle** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP).

Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

à Fleury-Mérogis, le 07 septembre 2020

2020-D-20-DSD

Décision du 07 septembre 2020 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

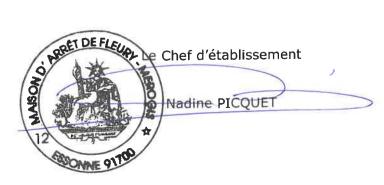
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à messieurs les commandants des services pénitentiaires : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires : David POINÇON, et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (art.
 R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU).





Arrêté n° 2020-00697 modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, de la délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, et des directions, services et laboratoire suivants : ».

2° Au 1, les 6ème et 7ème alinéas sont supprimés ;

3° Au 2, après le 5 ème alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ; » et les mots « - le service des affaires immobilières ; » sont remplacés par les mots « - la direction de l'immobilier et de l'environnement ».

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Après le 3ème alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ; » ;
- 2° Les mots « le service des affaires immobilières ; » sont remplacés par les mots « la direction de l'immobilier et de l'environnement ; » ;
- 3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 8 SEP. 2020

Didier LALLEMENT



CABINET DU PREFET

Arrêté nº 2020-00698

Modifiant l'arrêté n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2016-00232 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête:

Article 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé:

« La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers.

Elle supervise les procédures d'achat passées par les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris en toutes matières et s'assure de leur soutenabilité budgétaire.

Elle représente, devant le responsable ministériel des achats, la préfecture de police et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Elle assure la suppléance du préfet, secrétaire général pour l'administration, aux instances de gouvernance du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ».

Article 2 – Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé, après les mots « à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées » sont insérés les mots « et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers. ».

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 8 SEP. 2020

Didier LALLEMENT



Arrêté n° 2020 - 00699 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs);

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date des 17 avril 2020;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration :

Arrête

Article 1er

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par deux adjoints.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Île-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle:

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Île de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée;
- 8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre ;

TITRE II ORGANISATION

Article 3

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le secrétariat général ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

Article 4

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des pôles qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements au sein de la direction.

Article 5

Le département juridique et budgétaire est chargé:

- 1° Au titre de ses missions budgétaires :
 - de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution;
 - de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.
- 2° Au titre de ses missions juridiques :
 - d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux;
 - de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.
- 3° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :
 - d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
 - de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations ;
- 4° Au titre de ses missions de contrôle :
 - d'alimenter les référentiels des données bâtimentaires et patrimoniales ;
 - de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police ;

2020-00699

Article 6

Le département construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires aux définitions des besoins immobiliers pour le lancement des projets de construction ;
- mener les études de projets, le suivi des travaux, la réception et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou grosses réparations attribués en programmation ;
- gérer la gestion des contentieux post réception qui entre dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par le département ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilière.

Article 7

Le département exploitation assure la maintenance, l'entretien technique, le nettoyage des bâtiments relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France.

L'activité recouvre les chantiers de rénovation et de maintenance préventive, la maintenance du quotidien des bâtiments et des équipements ainsi que l'entretien des sites.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

Article 8

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 9

L'arrêté n° 2018-00058 du 23 janvier 2018 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Article 11

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 5 SEP. 2020

Di**diet/LALL**EMENT

1547 .93E & 0



CABINET DU PREFET

arrêté n° 2020-00703 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs);

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifié relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête:

Article 1er

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est dirigée par un directeur assisté par un directeur-adjoint.

Article 2

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 3

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est chargée de concevoir et de mettre en œuvre, en lien avec les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la politique d'innovation, de soutien logistique et technologique pour le compte des directions de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A cette fin, elle a la charge:

- d'assurer le soutien logistique et technique au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris;
- d'assurer la fonction achat, déploiement, maintenance, renouvellement et mutualisation de certains matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie;
- d'élaborer et de proposer la programmation en matière de logistique et de systèmes d'information et de communication pour l'ensemble de la zone, prescrire l'exécution

des recettes et des dépenses correspondantes et piloter l'emploi des crédits attribués par voie de fonds de concours visant à financer des projets dédiés à la lutte contre la délinquance, la criminalité et le trafic de stupéfiants ;

- d'assurer les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur au profit des formations de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services et des unités de gendarmerie, ainsi que le contrôle périodique obligatoire de matériels techniques spécifiques;
- d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services ;
- de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre, maintenir en condition opérationnelle, assurer la sécurité et assumer la gouvernance des systèmes d'information et de communication des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Îlede-France;
- de déployer et assurer le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris;
- d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions.
- de concevoir et de mettre en œuvre, en lien avec les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la politique d'innovation, pour le compte des directions de la préfecture de police et des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A ce titre elle est chargée :

- de promouvoir, adapter, expérimenter et accompagner à la mise en œuvre, à la demande et au profit des directions actives et administratives de la préfecture de police, des techniques ou procédés nouveaux permettant de faire progresser l'efficacité de leurs missions;
- de recueillir les besoins opérationnels, de piloter des travaux scientifiques et technologiques et la réalisation d'études prospectives pour le compte des directions de la préfecture de police et le cas échéant pour le ministère de l'intérieur ;

- de conduire, à Paris et dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, des programmes nationaux innovants pilotés par le ministère de l'intérieur ;
- de conduire, pour les directions de la préfecture de police et, le cas échéant pour le compte du ministère de l'intérieur, des projets innovants qui revêtent une importance transverse.

Article 4

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :

- la sous-direction chargée de l'équipement et de la logistique ;
- la sous-direction chargée du numérique ;
- le service de l'innovation et de la prospective ;
- le secrétariat général;
- les directions de programme ;
- le cabinet du directeur.

Article 5

L'arrêté n° 2019- 245 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er octobre 2020.

Article 7

Sans préjudice de la consultation du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police, le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police conserve sa compétence, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, pour connaître de toutes les questions relatives à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies et intéressant les agents de l'Etat y exerçant leurs fonctions.

Article 8

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 0 8 SEP. 2020

Didier LALLEMENT